



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ

**portant schéma des structures des exploitations de cultures marines
du département d'Ille et Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Officier de la légion d'honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 pris en application des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires Maritimes ;

VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines et notamment son article 4.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 1983 modifié déterminant l'étendue des commissions des cultures marines, les modes de désignation des délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1988 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département ;

VU les propositions émises par la section régionale conchylicole de Bretagne-Nord ;

VU l'avis de l'IFREMER

VU l'avis exprimé par la commission des cultures marines du département d'Ille et Vilaine ;

VU l'avis du sous-préfet de St-Malo ;

SUR proposition du directeur départemental des Affaires Maritimes d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Un schéma des structures des exploitations de cultures marines est institué dans le département d'Ille et Vilaine.

Article 2 : La dimension de première installation, la dimension minimale de référence et la dimension maximale de référence, telles que définies à l'article 4.1 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, sont fixées conformément au tableau joint en annexe 1, par type d'activité et secteur géographique.

Article 3 : Lorsqu'un exploitant dispose de concessions réparties en plusieurs secteurs, le calcul de la dimension de première installation intègre l'ensemble des surfaces, éventuellement corrigées du coefficient correspondant à la dimension exigée pour chaque secteur.

Article 4 : Si un exploitant exerce des activités multiples, une règle proportionnelle est appliquée pour le calcul de chacune des dimensions visées à l'article 1.

Article 5 : Les dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques sont précisées en annexe 2 - Mesures techniques.

Article 6 : La création de nouvelles surfaces d'élevage dans la baie de Cancale et du Mont Saint Michel est exclusivement réservée aux hypothèses suivantes :

- Pour tous les produits :

- création administrative faisant suite à l'expiration de la période de validité de la concession ;
- déplacement géographique de concessions à superficie ou longueur constante, l'opération se faisant par voie de création sous réserve de la renonciation (ou réduction) effective suivie de la suppression administrative des concessions (ou partie de concession) à déplacer ;
- changement d'assiette, défini comme la modification à superficie ou longueur constante d'une concession, l'ancienne parcelle et la nouvelle parcelle ayant une partie commune ;

- Pour les huîtres plates en eau profonde :

- Création de concessions par voie de création administrative ou d'agrandissement permettant d'atteindre la dimension minimale de référence prévue à l'annexe 1.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 7 juin 1988 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département d'Ille et Vilaine est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille et Vilaine et le directeur départemental des Affaires Maritimes d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

11 JUIL. 2000
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

ANNEXE 1

SCHEMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES
DIMENSIONS DE REFERENCES

1°) Secteur baie de Cancale et Rance :

TYPE D'ACTIVITÉ ET MODE D'EXPLOITATION	DIMENSION DE PREMIERE INSTALLATION	DIMENSION MINIMALE DE REFERENCE	DIMENSION MAXIMALE DE REFERENCE
ELEVAGE D'HUITRES SUR ESTRAN	1.5 HA	3 HA	40 HA

2°) Secteur baie du Mont Saint Michel :

TYPE D'ACTIVITÉ ET MODE D'EXPLOITATION	DIMENSION DE PREMIERE INSTALLATION	DIMENSION MINIMALE DE REFERENCE	DIMENSION MAXIMALE DE REFERENCE
ELEVAGE D'HUITRES EN EAU PROFONDE	50 HA	110 HA	650 HA
ELEVAGE DE MOULES SUR ESTRAN	1 200 M	2 400 M	50 000 M

3°) Tous secteurs :

TYPE D'ACTIVITÉ ET MODE D'EXPLOITATION	DIMENSION DE PREMIERE INSTALLATION	DIMENSION MINIMALE DE REFERENCE	DIMENSION MAXIMALE DE REFERENCE
ELEVAGE DE PALOURDES SUR ESTRAN	1 HA	3 HA	20 HA

ANNEXE 2

SCHEMA DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES MESURES TECHNIQUES

Les installations ostréicoles et mytilicoles doivent satisfaire aux normes suivantes :

OSTREICULTURE

1°) Baie de Cancale, sur l'ensemble de la zone de l'estran :

670 tables à l'hectare au plus.
4 020 poches à l'hectare au plus (6 poches par table).

2°) Baie du Mont Saint Michel, en eau profonde :

Les concessions en eau profonde sont exclusivement réservées à l'élevage de l'huître plate.

MYTILICULTURE

Baie du Mont Saint Michel, en terrain découvrant :

1°) De Saint Benoît des Ondes à Cherrueix :

110 pieux par ligne de 100 mètres linéaires.

2°) Dans la zone Nord-Ouest du banc des Hermelles :

160 pieux par ligne de 100 mètres linéaires pour les 4 lignes les plus au large ;
150 pieux par ligne de 100 mètres linéaires pour les 2 lignes à terre ;



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE /15/2002

Modifiant le schéma des structures des exploitations de cultures marines
Du département d'Ille-et-Vilaine

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 pris en application des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires Maritimes ;

VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines et notamment son article 4.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 1983 modifié déterminant l'étendue des commissions des cultures marines, les modes de désignation des délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 portant approbation du projet de restructuration conchylicole de la Baie du Mont Saint Michel ;

VU les propositions de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne-Nord en date du 13 décembre 2001 ;

VU l'avis de l'Institut français pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 17 octobre 2002 ;

VU l'avis de la commission des cultures marines en date du 30 octobre 2002 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires maritimes ;

ARR. N° 45 / 2002

Modifiant le SdS.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La rubrique « MYTILICULTURE » de l'annexe 2 - mesures techniques - de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

MYTILICULTURE

Baie du Mont Saint Michel, en terrain découvrant :

1°) De l'Est du bief du Vivier sur Mer à Cherrueix :

110 pieux par ligne de 100 mètres linéaires.

Ensemencement autorisé au taux maximum de 65 % par ligne de 100 mètres linéaires.

2°) Dans la zone Nord-Ouest du banc des Hermelles :

140 pieux par ligne de 100 mètres linéaires

Ensemencement autorisé au taux maximum de 65 % par ligne de 100 mètres linéaires.

3°) Dans la zone Nord-Est du banc des Hermelles :

a) dans la sous zone correspondant aux 99 lignes les plus au Sud :

140 pieux par ligne de 100 mètres linéaires

Ensemencement autorisé au taux maximum de 65 % par ligne de 100 mètres linéaires.

b) dans le reste de la zone :

140 pieux par ligne de 100 mètres linéaires

Ensemencement autorisé au taux maximum de 55 % par ligne de 100 mètres linéaires.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

RENNES, le - 4 DEC. 2002

La Préfète de la région Bretagne
Préfète de l'Ille-et-Vilaine

Bernadette MALGORN



PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES**

ARRÊTÉ N° 66/05

**Modifiant le schéma des structures des exploitations de cultures marines
du département d'Ille et vilaine**

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE**

**Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires Maritimes ;

VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines et notamment son article 4.1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 1983 modifié déterminant l'étendue des commissions des cultures marines, les modes de désignation des délégations professionnelles et les conditions de fonctionnement des commissions ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 modifié portant sur le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département d'Ille et Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2002 portant approbation du projet de restructuration conchylicole de la Baie du Mont Saint Michel ;

VU les propositions de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne-Nord en date du 15 septembre 2004 ;

VU l'avis exprimé par la commission des cultures marines du département d'Ille et Vilaine en date du 21 janvier 2005 ;

SUR proposition du directeur départemental des Affaires Maritimes d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : La rubrique « OSTREICULTURE » de l'annexe 2 du schéma des structures des exploitations de cultures marines - mesures techniques - est remplacée par les dispositions suivantes :

OSTREICULTURE

1°) Baie de Cancale , sur l'ensemble de la zone de l'estran :

670 tables à l'hectare au plus
4020 poches à l'hectare au plus (6poches par table)

2°) Baie du Mont Saint Michel en eau profonde :

Les concessions en eau profonde sont exclusivement réservées à l'élevage de l'huître plate

3°) Concessions d'élevage situées sur le territoire des communes de Saint Benoît, Hirel et le Vivier -sur-Mer :

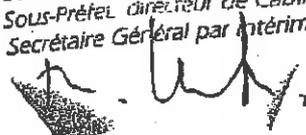
- Largeur maximale : 1,20 m (table + poches, largeur hors tout)
- Hauteur : entre 0,50 m et 1,20 m
- Entre deux lignes parallèles, les tables sont séparées d'un minimum de 4,80 m
- Seul l'élevage en surélevé est autorisé.
- Densité : chaque ligne de 100 m ne peut accueillir que 198 poches au maximum, étant entendu qu'une ligne de 100m est limité à une surface de 4,92 ares.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Affaires Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille et Vilaine.

RENNES, le

16 JUIN 2005

Pour la Préfecture en déléguation
le Sous-Préfet directeur de Cabinet
Secrétaire Général par intérim



Thibaut SARTRE